

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO CHALEUR DE BREST (E.C.B.)

90 rue Augustin Fresnel
29490 Guipavas

Réf. : ENV-D-23.0371
Code AIOT : 0005504112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement ECO CHALEUR DE BREST (E.C.B.) implanté 179 Bd de l'Europe 29200 à Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO CHALEUR DE BREST (E.C.B.)
- Chaufferie de l'UIOM du Spenot Le Spenot - 179 Bd de l'Europe 29200 Brest
- Code AIOT : 0005504112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie d'appoint associé à l'usine d'incinération du spenot est autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 pour une puissance thermique totale de 23,5 MW. Elle comprend deux chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets gazeux et aqueux
- vérification des installations électriques et des installations de protection contre la foudre
- détection gaz et alimentation en combustible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
4	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.	/	Sans objet
15	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > II.	/	Sans objet
16	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > III.	/	Sans objet
19	Suivi des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84	/	Sans objet
22	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 7.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.	/	Sans objet
7	Règles générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.	/	Sans objet
8	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	/	Sans objet
10	Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.	/	Sans objet
11	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 > III.	/	Sans objet
12	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.	/	Sans objet
17	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.	/	Sans objet
20	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent que l'exploitant doit prendre des mesures correctives s'agissant des installations de protection contre la foudre. Ainsi, il doit impérativement les faire vérifier tous les ans et justifier leur conformité et leur bon entretien. Par ailleurs, il doit veiller à l'exhaustivité des contrôles réglementaires des installations électriques et des dispositifs de détection de gaz en s'assurant que les intervenants puissent procéder à l'ensemble des essais requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection les locaux sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0). Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'inspection a examiné les rapports de contrôles des 16/05/2022 et 25/04/2023. Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE. Contrôle du 16/05/2022 par l'APAVE : 11 observations dont 4 récurrentes. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut à la présence de risque d'incendie/d'explosion. Contrôle du 25/04/2023, une seule observation (non récurrente). Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie/explosion. L'inspection en conclut que les actions correctives ont été apportées suite au contrôle réalisé en 2022. Lors des deux contrôles, l'organisme a cependant précisé qu'à la demande de l'exploitant les tests

des dispositifs différentiels et de l'arrêt d'urgence n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de procéder à ces essais, l'organisme étant intervenu en période de chauffe. Il a ajouté qu'il est prévu un second passage de l'organisme en septembre 2023 afin de procéder à ces essais. Pour les années suivantes, il a été confirmé que les dispositifs seront également testés.

> L'exploitant doit veiller à ce que le contrôle annuel des installations électriques soit exhaustif. A cette fin, les dispositifs différentiels et les arrêts d'urgence doivent être notamment testés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'ensemble des éléments cités ci-dessous porte sur la chaufferie d'appoint et l'unité d'incinération.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 28 août 2023 le dernier rapport de vérification foudre soit postérieurement à l'inspection, n'étant pas en mesure d'y accéder aisément en séance (rapport de vérification complète établi par l'APAVE en juin 2021)

A la demande de l'inspection, il a par la suite transmis les éléments suivants :

- l'analyse du risque foudre en date du 27/11/2021
- l'étude technique foudre en date du 27/11/2021
- le dossier des ouvrages exécutés en date du 09/12/2013
- le rapport de première vérification complète réalisé en mai 2016
- une attestation de fin de travaux établie par la société Saitel relative à des travaux d'amélioration de la terre d'une descente foudre en date du 06/02/2018)

L'examen de ces différents éléments conduit l'inspection aux commentaires suivants :

- > la première vérification complète a été réalisée plus de 6 mois après l'installation des protections requises par l'étude technique foudre,
- > l'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification visuelle en 2022 (ce qu'a confirmé l'exploitant). Il est rappelé que conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, une vérification visuelle est requise annuellement.
- > A l'issue de la première vérification complète de 2016, l'organisme n'a pu statuer sur la conformité des installations, faute de disposer de l'étude technique et de la notice de vérification et de maintenance.
- > A l'issue de la vérification complète de 2021, l'organisme n'a encore pas pu statuer sur la conformité des installations, faute de disposer à nouveau de l'étude technique et de la notice de

vérification et de maintenance.

> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités relevées lors de cette dernière visite complète de 2021

L'inspection observe que le DOE présenté ne permet pas de s'assurer de la prise en compte exhaustive des préconisations de l'étude du risque.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le message électronique de commande adressé le 21/04/2023 à l'Apave pour procéder à une vérification complète foudre. Cette vérification est planifiée en septembre. Il a en outre transmis le message de décembre 2021 adressé à l'Apave par lequel l'exploitant lui transmettait l'analyse du risque foudre, l'étude technique, le DOE et un document relatif au renforcement de la terre d'un paratonnerre, suite à la réception du rapport de vérification complète de juin 2021.

> L'ensemble des constats établis par l'inspection ne permet pas de conclure à la conformité et au bon entretien des installations de protection contre la foudre. Il appartient à l'exploitant de faire réaliser une vérification annuelle des installations et de veiller à ce que lors de la prochaine vérification programmée en septembre 2023 l'organisme de contrôle dispose de l'ensemble des éléments permettant de statuer sur la conformité des installations. Dans le cas d'installations non conformes et/ou présentant des défauts d'entretien il lui reviendra de prendre les mesures correctives rapidement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des

installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les compte-rendus d'intervention de la société Teledyne-Oldham établis à l'occasion des vérifications des détecteurs de gaz des 03/11/2021 et 08/11/2022.

Les détecteurs sont testés à 15 et 30 % de la LIE. Ce second seuil correspond bien au seuil de mise en sécurité défini par la réglementation. L'exploitant a confirmé qu'une seule visite de maintenance est réalisée annuellement. Or, il est prescrit la réalisation à fréquence semestrielle au minimum de vérifications de maintenance et de tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'IIC.

> L'exploitant doit faire procéder au minimum à fréquence semestrielle à la vérification des détecteurs de gaz.

Selon les comptes-rendus présentés, lors des vérifications, à la demande de l'exploitant, les asservissements ne sont pas testés. L'exploitant a expliqué que les visites ayant lieu pendant la période de chauffe, les tests ne peuvent être réalisés.

L'inspection a rappelé que l'article 35 V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement impose que toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) soit testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement.

> L'exploitant doit faire tester a minima annuellement la chaîne de coupure de l'alimentation en gaz.

Lors de l'inspection, la centrale de détection gaz a été visualisée. Elle ne faisait pas apparaître de défaut. Les quatre détecteurs identifiés dans les rapports de vérification ont été localisés.

- un détecteur au-dessus de chaque brûleur (soit deux au total),
- un détecteur implanté dans la gaine de ventilation en partie supérieure,
- un détecteur en partie supérieure du local.

Les cellules de mesures des détecteurs sont orientées vers le bas comme l'exige les règles d'implantation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de liquide polluant hors rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a vérifié en séance par sondage, les dates des derniers contrôles mentionnées sur les étiquettes de vérification des extincteurs et des trappes de désenfumage. Ces contrôles ont été réalisés en février 2023. L'inspection n'a pas procédé à l'examen des rapports de vérifications périodiques correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Constats : Le dispositif de coupure générale de l'alimentation en gaz de la chaufferie a été identifié. Il est situé à l'extérieur du local et est signalé. Le sens de la manœuvre est indiqué. La présence des deux vannes redondantes a été constatée. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la pression de réglage des pressostats. L'exploitant n'a pas été en mesure de l'indiquer. La pression d'alimentation est de 300 mbar. L'exploitant a précisé que

les fluctuations temporaires observées sont de l'ordre de 20 mbars et correspondent au démarrage des brûleurs.

> L'exploitant communiquera à l'inspection la pression de réglage des pressostats et vérifiera qu'elle est aussi élevée que les contraintes d'exploitation le permettent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 (Cf tableau de l'arrêté ministériel)

Constats :

Compte tenu de la date d'autorisation de l'installation, jusqu'au 31 décembre 2024, les valeurs limite d'émissions suivantes sont applicables :

Gaz naturel :

Nox : 120 mg/Nm³

Fioul domestique (en secours) :

Nox : 150 mg/Nm³ (l'arrêté ministériel prescrit une valeur supérieure si l'installation se situe dans le cas précisé au (9) du tableau de l'arrêté ministériel).

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 régleme en complément les paramètres SO₂, CO et poussières.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures périodiques réalisées en 2021, 2022 et 2023.

Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A noter que l'exploitant ne dispose de mesures que pour le gaz naturel. En effet, le fioul domestique n'est jamais utilisé. Pour autant l'exploitant a indiqué que des essais avaient été réalisés en 2014 lors du changement de combustibles. Il souhaite conserver la possibilité de pouvoir utiliser du fioul domestique. L'inspection a indiqué qu'en cas de fonctionnement au fioul domestique, l'exploitant devra faire procéder à des mesures afin de justifier de la conformité de ses rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Programme de surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.
Constats : Le monoxyde de carbone (CO) fait l'objet d'une mesure annuelle (l'arrêté préfectoral d'autorisation le prescrit également).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : L'exploitant fait mesurer tous les semestres par un organisme les concentrations en Nox et en CO. Les concentrations en poussières et en SO2 sont mesurées annuellement, à l'occasion du contrôle semestriel des Nox et du CO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - une mesure semestrielle est effectuée ;
Constats : Comme précisé précédemment, l'exploitant procède à une mesure semestrielle du SO ₂ . Cette fréquence est conforme à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 prescrit, quant à lui, une mesure trimestrielle (le combustible utilisé à l'époque était du fioul lourd). L'exploitant a indiqué que la modification de la fréquence de contrôle du SO ₂ n'a, a priori, pas été sollicitée lors du porter à connaissance transmis dans le cadre du changement de combustible en 2013. > Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les évolutions du suivi des rejets gazeux par rapport aux prescriptions préfectorales avec l'ensemble des éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La mesure en continu des NO _x n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.
Constats : Comme précisé précédemment, il est procédé actuellement à une mesure semestrielle des NO _x dans les rejets gazeux. La puissance thermique nominale unitaire de chaque chaudière étant supérieure ou égale à 10 MW, une fréquence trimestrielle de contrôle est requise. L'exploitant a indiqué que les contraintes de fonctionnement ne permettent pas de procéder à un contrôle trimestriel, s'agissant d'une chaufferie d'appoint et la période de chauffe se déroulant d'octobre à mai/juin, sauf à mettre en route spécialement les installations pour y procéder. Il a ajouté qu'il procède régulièrement à des mesures en interne. > Sauf impossibilité technique, il revient à l'exploitant de faire procéder à une mesure trimestrielle des Nox par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
Constats : Une mesure annuelle par un organisme agréé est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée: Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.		
	P < 20 MW	P ≥ 20 MW
Température	Tous les trois ans	Tous les ans
pH	Tous les trois ans	Tous les ans
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans
Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans
Tous les ans : Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Constats : L'exploitant procède à une mesure annuelle sur les rejets sur la chaufferie d'appoint. Le point de rejet suivi correspond, selon l'exploitant, au rejet des eaux de lavage. Le rapport de mesures du 01/07/2022 (Apave) a été présenté par l'exploitant. Les paramètres suivants sont analysés : DCO, MEST et hydrocarbures totaux.		
> L'exploitant doit compléter la liste des paramètres analysés annuellement dans les rejets aqueux. Les valeurs mesurées lors du contrôle de 2022 respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 20 : Déclaration GEREP.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85
Thème(s) : Risques chroniques, Gerep
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : L'examen des déclarations réalisées sur la plateforme Gerep de 2019 à 2022 confirme que l'installation n'a pas utilisé de fioul domestique ces dernières années. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'origine des durées de fonctionnement mentionnées (3623 heures en 2019 et 2020, 6630 heures en 2021 et 2022), ces durées semblant forfaitaires et présentant de forte variation sur les deux périodes considérées. L'exploitant a indiqué qu'en 2021 et 2022 la chaufferie d'appoint a été davantage sollicitée compte tenu de la réalisation de travaux au sein de l'usine d'incinération. L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'il dispose du nombre précis d'heure de fonctionnement des chaudières et qu'à l'avenir, il veillera à ce que ces données soient reprises dans la déclaration gerep. > L'exploitant fera figurer dans les prochaines déclarations annuelles Gerep le nombre réel d'heures de fonctionnement des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2008, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zone de dangers « explosion » au sens de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de justifier que la définition des éventuelles zones de dangers a été réalisée. > L'exploitant justifiera que l'éventuelle présence de zones de dangers a été examinée ou, à défaut, y procédera.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet